



Arrêt

**n°111 823 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 9 mars 2012, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire notifié avec cette décision, le 5 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 26 novembre 2005.

A côté d'autres demandes liées à son statut d'étrangère, la première partie requérante a introduit, par un courrier du 19 mai 2010, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

L'attestation "Tenant lieu de passeport" (copie), fournie en annexe de la présente demande, n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, d'une part, cette attestation ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée, dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans son arrêt numéro 74.430 du 31.01.2012, lui-même confirmé « l'absence de reconnaissance internationale de ce document ». D'autre part, il appert, suite à un contact téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique en date du 06.01.2012, que l'attestation précitée peut également être délivrée sur production d'une attestation de nationalité (il est de notoriété que ce document ne comporte pas de photo). Dès lors, nous considérons que ledit "Tenant lieu de passeport" ne peut attester à suffisance de l'identité de l'intéressée, étant donné que celle-ci a peut-être été déterminée, par les autorités compétentes, sur base d'une attestation de nationalité qui ne comporte aucun élément permettant d'établir un lien physique avec son titulaire.

En outre, soulignons qu'il est indiqué sur le site internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport", et ce (information communiquée par ladite Ambassade lors de l'entretien téléphonique du 06.01.2012) suite à des « abus de confiance (sic) ». En effet, de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda (informations également communiquées par l'Ambassade de la RDC en Belgique lors de l'entretien téléphonique du 06.01.2012). Cela démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations.

Pour toutes les raisons précitées, l'attestation "Tenant lieu de passeport" produite par l'intéressée, à l'appui de la présente demande, ne peut être acceptée comme une démonstration valable de son identité dans le cadre de l'introduction de la présente demande.

L'intéressée fournit également un formulaire de demande de passeport daté du 18/11/2009. Toutefois, bien que ce document reprenne des données relatives à la requérante (comme son nom et son prénom, sa date et lieu de naissance, etc.), il n'est pas accompagné d'une photo. Aussi, l'identification de l'intéressée est incertaine puisqu'une tierce personne aurait pu se présenter en lieu et place de cette dernière et déclarer se nommer « [M.N.J.] née le [...] à Kinshasa et être de nationalité congolaise ». En outre, le fait d'introduire une demande de passeport n'implique pas nécessairement que cette demande sera agréée. ».

1.3. Le 5 mars 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à première partie requérante, en même temps que la décision précitée.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al.1 ,2°). L'intéressée n'a pas été

reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 18.02.2008

Décision de l'Office des étrangers du 09.03.2012 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'« *irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire* » et argue que les parties requérantes n'ont pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il serait le résultat de l'exercice d'une compétence liée.

2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la même loi, prise le 9 mars 2012. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, les parties requérantes justifient d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elles font notamment grief à la partie défenderesse de s'être fondée pour prendre la première décision querellée sur divers contacts téléphoniques établis avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, sans préciser le contenu exact de ces conversations et l'identité de la personne avec laquelle elle s'est entretenue. Elles soutiennent à cet égard que la conversation téléphonique ne constitue pas une preuve contradictoire et ne peut donc être admise comme élément probant.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de la production d'un document d'identité vise la production d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité. Cet exposé précise en outre que la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 faisant correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné explique que sont acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont joint notamment la copie d'une attestation tenant lieu de passeport émise par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles, attestation que la partie défenderesse a décidé de ne pas prendre en considération, en ce que, selon elle, ce document « *n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* », précisant qu'une attestation tenant lieu de passeport « *ne peut être considérée comme un titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu* ».

Le Conseil doit cependant constater que cette dernière assertion n'est pas autrement étayée que par la référence à un arrêt n° 74.430 qu'il a lui-même rendu en date du 31 janvier 2012, omettant toutefois de prendre en compte le considérant dudit arrêt selon lequel « *si l'absence de reconnaissance internationale de ce document empêche le détenteur de l'utiliser comme titre de voyage pour n'importe quelle destination, on ne voit pas pour quelle raison cet élément empêcherait un Etat d'y constater valablement l'identité de la personne à qui il a été délivré. Il en est d'autant plus ainsi que ce document permet malgré tout le voyage entre la Belgique, le Congo et le grand-Duché de Luxembourg* » et de préciser que ledit arrêt accueillait en l'occurrence le recours en annulation.

4.2.2. En tout état de cause, il convient de préciser que cette attestation est un document, qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire).

Dans de telles circonstances, et compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se limiter à rejeter le document produit par les parties requérantes au motif qu'il n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007, mais se doit d'expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de la première partie requérante demeurerait incertaine ou imprécise, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que l'attestation produite ne démontre pas à suffisance l'identité de la première partie requérante et qu'elle fonde son jugement sur des informations qui lui auraient été communiquées par l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique lors d'un entretien téléphonique du 6 janvier 2012, ainsi que sur celles provenant du site internet de ladite ambassade, informations que la partie requérante conteste sur base de recherches personnelles dont elle rend compte dans sa requête. Or, aucune trace de ces éléments ne se trouve au dossier administratif en telle sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle à l'égard des motifs de la première décision attaquée.

Si le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision attaquée, il n'en demeure pas moins qu'il doit vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil estime ne pas pouvoir procéder à ce contrôle en l'espèce, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir produit, dans le dossier administratif, les informations dont elle fait état dans la première décision attaquée.

La partie défenderesse n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation visée au moyen.

4.3. En termes de notes d'observations, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « *en ce que la requérante critique le fait que l'acte attaqué se fonde sur des conversations téléphoniques sans en indiquer le contenu, le moyen manque en fait. En effet, force est de constater que la partie adverse a bien pris soin de mentionner le contenu des dites conversations* ». Le Conseil relève que cette argumentation n'est pas de nature à renverser l'argumentation qui précède, dans la mesure où la partie défenderesse indique à plusieurs reprises dans le premier acte attaqué que les informations sur lesquelles elle se fonde proviennent de la conversation téléphonique du 6 janvier 2012, mais rien au dossier ne permet de circonstancier cette conversation et d'en connaître le contenu exact, ce qui importe dans un contexte tel que celui de l'espèce où la partie requérante conteste les informations ainsi collectées et ce, sur base de recherches personnelles dont elle rend compte dans sa requête

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué et, par voie de conséquence, du second acte attaqué qui en est le corollaire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 mars 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX